



COMMISSION D'APPEL GENERAL PROCES-VERBAL

REUNION DU 08 AVRIL 2025
à 18h00

Les décisions prises concernant les matchs de championnat ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 38 des Règlements Généraux de la Ligue Centre Val de Loire. Les décisions prises concernant les matchs de coupe ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont jugés en dernier ressort conformément aux dispositions du Règlement des Coupes départementales.

APPEL DU CLUB du F.C. ST ANTOINE DU ROCHER

Présidence : BROSSARD Christophe.

Présents : CHEVALLIER Martine, GILLET Jean-Claude, MICHAU Gilles.

Excusés : FREULON Bernard, GABUT Thierry.

Assiste : DURAND Fabrice.

DOSSIER : 05/2024-2025

Contestation du club du F.C. ST ANTOINE DU ROCHER sur la décision de la Commission Sportive du District d'Indre-et-Loire de faire jouer le match retour le dimanche 27 avril : U.S. CROTELLES – F.C. ST ANTOINE DU ROCHER sur le terrain de Crotelles dans le championnat D4 seniors Poule A.

OBJET :

Appel du club du F.C. ST ANTOINE DU ROCHER de la décision par la Commission Sportive du District d'Indre et Loire en sa réunion du 19 mars 2025 sur la confirmation que le match retour U.S CROTELLES – F.C. ST ANTOINE DU ROCHER se jouerait sur le terrain de Crotelles le dimanche 27 avril.

PROCEDURE :

- Date de publication par la Commission Sportive de la décision prise : 21 mars 2025.
- Date de présentation de l'appel par le club du F.C. ST ANTOINE DU ROCHER : 25 mars depuis l'adresse mail déclarée du Président du club.
- Date d'audition : mardi 08 avril 2025.
- Date du délibéré : mardi 08 janvier 2025.

La Commission d'Appel :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

Club du F.C. ST ANTOINE DU ROCHER

- M. BATISSE Guy
- M. DUBES Eddy

Président du club
Entraîneur de l'équipe 1 seniors du club

Excusés :

- M. MARY Jean
- M. BERTHEREAU Nicolas

Président et entraîneur du club
Dirigeant de l'équipe

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Sur les faits :

- **mercredi 22 janvier** : demande d'inversion du match aller U.S. CROTELLES – F.C. ST ANTOINE DU ROCHER du dimanche 26 janvier. Le club de l'U.S. CROTELLES initie une inversion du match aller en raison d'une indisponibilité du terrain de Crotelles suite à l'intervention d'une entreprise pour les taupes initiée par la mairie. La demande d'inversion est acceptée par le F.C. ST ANTOINE DU ROCHER. La Commission Sportive valide ce changement sur Footclubs.

- **dimanche 26 janvier** : le match F.C. ST ANTOINE DU ROCHER – U.S. CROTELLES voit la victoire 3-0 du F.C. ST ANTOINE après un arrêt de la rencontre à la 65'min pour insuffisance de joueurs à Crotelles et un joueur de l'U.S. CROTELLES expulsé.

- **lundi 10 mars 2025** : le club du F.C. ST ANTOINE DU ROCHER adresse un courriel à la Commission Sportive pour constater que le match retour a été inversé sur le site internet bien qu'il n'ait pas répondu favorablement à la demande de l'U.S. CROTELLES d'inverser le match retour afin de recevoir à domicile ce même match le dimanche 27 avril.

- **mercredi 10 mars** : la Commission Sportive ne traite pas le courriel du F.C. ST ANTOINE DU ROCHER

- **vendredi 14 mars** : le club du F.C. ST ANTOINE DU ROCHER adresse un nouveau courriel pour relater l'historique du match aller inversé et réclamer le maintien du match retour à domicile. Un arbitre officiel est demandé également pour officier sur le match retour.

- **mercredi 19 mars** : la Commission Sportive décide de maintenir la rencontre retour sur les installations de Crotelles le 27 avril. La Commission demande aux commissions concernées la désignation d'un arbitre officiel et d'un délégué à la charge du District.

- **vendredi 21 mars** : publication du procès-verbal du 19 mars de la Commission Sportive.

- **mardi 25 mars** : le club du F.C. ST ANTOINE DU ROCHER fait appel de la décision de la Commission Sportive. Le club fait valoir que le District a contacté le club en amont du match aller du 26 janvier pour savoir si le F.C. ST ANTOINE pouvait accueillir le match. Le club du F.C. ST ANTOINE DU ROCHER avait donné son accord sachant qu'ils pensaient conserver la réception du match retour. Le club de l'U.S. CROTELLES a fait une demande d'inversion sur le match retour sous Footclubs qui n'a pas reçu un avis favorable du club du F.C. ST ANTOINE DU ROCHER. Le match a été inversé par le District sur le site internet sans en avoir informé le F.C. ST ANTOINE DU ROCHER.

Sur la position du club du F.C. ST ANTOINE DU ROCHER :

Considérant que le requérant conteste la décision de la Commission Sportive, faisant valoir les éléments suivants :

- « on a fait appel de la décision de la Commission Sportive pour plusieurs raisons :

* nos deux équipes seniors jouent à domicile le même dimanche par souci d'organisation et de manque de bénévole. Nous l'avions demandé au moment de l'engagement tardif de notre deuxième équipe.

* en préambule du match aller le 22 janvier, le terrain de Crotelles avait des problèmes de taupes. Ils nous ont demandé d'inverser le terrain pour permettre au match de se jouer. Le District nous a sollicité aussi par téléphone. Nous avons rendu service vis-à-vis de calendriers. Nous avons accepté pensant que le match retour se ferait encore à domicile. Si on avait su que le match retour était inversé, on aurait refusé car notre terrain était fragile à l'époque. Cette inversion sur le match retour n'a jamais été évoquée sur l'inversion du match aller.

* nous avons mis à disposition notre terrain le 22 janvier et il s'est retrouvé dégradé. La mairie a déposé un arrêté d'interdiction d'utilisation pendant trois semaines derrière.

* jusqu'au 14 mars, le match retour était toujours indiqué à domicile pour nous. Le club de l'U.S. CROTELLES nous a demandé sur Footclubs d'inverser le match retour. Nous n'avons pas répondu favorablement. Nous n'avons jamais donné notre accord. Par contre, la Commission Sportive a donné son accord et a inversé le match retour sur le site internet sans nous tenir informés. Il n'était pas question pour nous d'inverser le match retour. D'ailleurs, la Commission Sportive n'a pas notifié l'inversion du match retour suite ce match aller du 26 janvier.

* le match aller s'est déroulé dans des conditions difficiles. Un de nos joueurs a été ciblé sur les réseaux sociaux et a reçu des menaces pour le match retour. Le délégué du match s'est fait insulter.

* si le 27 avril, nos deux équipes jouent à la fois à domicile pour l'équipe 2 et à Crotelles pour l'équipe 1, nous n'avons pas assez de dirigeants pour encadrer les deux équipes et gérer la buvette qui est une activité financière importante pour notre club.

* notre équipe 1 joue la montée en D3 à l'issue de la saison. Sportivement et statistiquement, nous avons plus de chance de victoire à domicile qu'à l'extérieur.

* nous avons été arrangeants pour le match aller du 22 janvier. Notre équipe 1 est Fair-play avec seulement 4 cartons jaunes reçus à ce jour en championnat. Et on se retrouve pénalisés en jouant le 27 avril à l'extérieur. De plus, des officiels ont été désignés sur ce match sensible. Nous remercions le District mais nous sommes plus soumis à recevoir des cartons, et ainsi à voir notre position au classement Fair-play descendre. D'autant plus que le comportement de l'équipe de l'U.S. CROTELLES sur le match aller n'incite pas à être optimiste sur la bonne tenue Fair-play du match retour.

En conclusion, nous voulons accueillir le match retour à domicile le 27 avril. Nous ne comprendrons pas si on ne joue pas à domicile.

Sur la position du club de l'U.S. CROTELLES :

Considérant que le club fait valoir par courriel daté du 08 avril à 15h52 que :

- nous avons bien joué à St Antoine du Rocher en match aller suite à l'inversement du match.
- nous trouvons logique de faire le match retour à Crotelles.

Sur le fond :

Considérant :

- les dispositions de l'article 2 des Règlements des championnats seniors du District :

Article 2

1 – En principe, ces Championnats, disputés par matchs « aller » et « retour », sont composés de poules (uniques ou multiples) de 12 équipes pour la D1, de 10 équipes pour les D2 et D3, à l'exception de la D4 qui pourrait avoir plus de 10 équipes par poule.

- les dispositions de l'article 7 des Règlements Généraux du District indiquent :

Article 7 - CALENDRIERS

Voir les R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

3 - Annule remplace :

Toutefois, il peut être dérogé à cette règle (alinéa 1 et 2) à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat du District via Footclubs.

Cette demande, accompagnée de l'accord via Footclubs de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat du District 8 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat ou de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période (date de demande initiale), le droit de modification sera doublé. Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus. Le droit ne sera pas exigé pour les demandes visant à avancer ou à reculer une rencontre la veille ou le lendemain de la date prévue au calendrier.

5 - Lors de l'établissement des calendriers, toutes les dates libres sont utilisées pour faire jouer les matches en retard.

6 - Concernant les championnats jeunes masculins et féminins, la Commission sportive, compétente pour le report de matches, dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de faciliter au maximum le déroulement de ces rencontres. Néanmoins, toutes les rencontres devront se dérouler avant la fin de chaque phase.

7 - Dans tous les cas, le secrétariat du District notifie la modification au calendrier par parution sur son site Internet.

- les dispositions de l'article 15 des Règlements Généraux du District indiquent :

Article 15 - INTEMPIERIES et AUTRES RAISONS d'IMPRATICABILITE

Voir les R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

Complément à l'Article 15 des R.G Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts:

Complément de l'alinéa 4 - Dans le cas où aucun arrêté municipal n'a été fourni au District dans les délais fixés, l'Arbitre éventuellement désigné et les équipes concernées sont tenus de se déplacer.

Une feuille de match doit obligatoirement être établie et la présence effective d'au moins huit joueurs de chaque équipe est requise.

12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et appliquer l'article 9.4. Le lieu du match « retour » reste inchangé.

13 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, sur la rencontre « retour », la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre et appliquera l'article 9.4.

Par ces motifs, la Commission d'appel

- constate que le match aller a été inversé sur une inversion de terrain demandée par le club de l'U.S. CROTELLES sous une procédure Footclubs et non sur l'initiative du District par application des dispositions de l'article 15 alinéa 12 des R.G. du District. Si cela avait été le cas, le match retour restait inchangé.

- que l'inversion du match aller-retour est automatique si le match aller est inversé sur une modification de changement au calendrier signé des deux clubs sous Footclubs, afin de se conformer aux dispositions de l'Article 2 du Règlement des championnats seniors du District.

- que la demande d'inversion du match retour initiée par l'U.S. CROTELLES n'était pas nécessaire. La Commission Sportive a tardé à inverser le match retour, amenant ainsi la confusion dans l'esprit des deux clubs.

Décide :

- confirme la décision de la Commission Sportive de maintenir le match retour à Crotelles.

- de porter au débit du compte, club appelant, le F.C. ST ANTOINE DU ROCHER les frais de procédure d'appel : 150,00 €.

- d'inviter le club du F.C. ST ANTOINE DU ROCHER à fournir tous les éléments sur les menaces proférées à l'encontre de leur joueur sur les réseaux sociaux pour le match retour. Une procédure disciplinaire pourra être ouverte.

Dossier clos à 19h30.

Christophe BROSSARD



Président de commission